



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement des eaux usées de Châteaulin (29)**

n°MRAe 2016-004298

Décision du 1^{er} septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 11 juillet 2016, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Châteaulin (Finistère);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du zonage initialement approuvé le 20 décembre 2001 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel ambitionne, à l'horizon 2035, l'ouverture à l'urbanisation d'environ 20 ha afin de développer l'offre de logement sur la commune, 6 ha destinés aux équipements publics et 26,5 ha pour le développement des activités économiques ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées, de type « boues activées » d'une capacité nominale de 25 000 équivalents habitants (EH) qui reçoit également les effluents des communes de Dineault, Port-Launay et Saint-Coulitz ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de se mettre en cohérence avec le futur PLU ce qui amène à définir un volume d'effluent supplémentaire à traiter d'environ 2 164 EH, en tenant compte également de l'ensemble des projets de raccordement des communes limitrophes ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire :

- comprend le site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne » institué au titre de la directive « Habitats »,
- comprend plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),

- s'inscrit sur le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) d'Armorique,
- est concerné par risque d'inondation par débordement de cours d'eau (l'Aulne) qui fait notamment l'objet d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées (14 234 EH) est en adéquation avec les projets de raccordement envisagés sur la commune mais également sur les territoires limitrophes ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité attestent du bon fonctionnement de la station d'épuration intercommunale, en particulier en ce qui concerne la qualité des rejets dans le milieu ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées de Châteaulin est située en dehors du périmètre du risque d'inondation ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Châteaulin **est dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 1^{er} septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX